

**AVENANT NUMÉRO 1
À L'ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE LISTUGUJ
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2019**

ENTRE :

LE CONSEIL DE BANDE DE LISTUGUJ
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de la Sécurité publique, la
ministre responsable des Relations canadiennes et
de la Francophonie canadienne, et la ministre
responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente le 23 août 2018, intitulée Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 (ci-après appelée l'« entente originale »).

ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au Programme des services de police des Premières nations (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'entente originale conformément au paragraphe 6.3 de cette entente.

ATTENDU QUE cette modification vise à prolonger la durée de l'entente originale d'un an, à ajouter un financement supplémentaire pour l'exercice financier 2019-2020 et à retirer le seuil maximal de 100 000\$ en ce qui a trait à la réaffectation de fonds.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent avenant.
2. Toutes les modalités de l'entente originale demeurent inchangées, hormis celles indiquées dans la présente modification.
3. Le paragraphe 1.4.4 de l'entente originale est remplacé par ce qui suit :

1.4.4 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

Le territoire de Listuguj signifie la partie du territoire des Micmacs de Listuguj connue comme la réserve indienne Listuguj no 1 incluant aussi les terres décrites dans le décret du Conseil Privé du Canada (P.C. 2012-829) approuvé le 19 juin 2012 ci-joint à l'annexe F. Pour plus de certitude, il comprend aussi la rue Indian Lake et la partie de la route 132 entre Riverside West et Dundee Road, la portion de la réserve indienne Listuguj no 1, située à l'entrée du Pont Inter-provincial et la portion de la réserve indienne Listuguj no 1 qui inclut la portion de la rue Principale à l'entrée du Pont Inter-provincial sur le chemin Caplan.

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

4. Le paragraphe 4.2.1 b) de l'entente originale est remplacé par ce qui suit :
 - 4.2.1 b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :
 - 1 597 914 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;
 - 1 641 857 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;
 - totalisant 3 239 771 \$ pour l'ensemble de l'entente.

5. Le paragraphe 4.2.2 de l'entente originale est remplacé par ce qui suit :
 - 4.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.
Pour chaque exercice financier, les contributions respectives du Canada et du Québec sont :
 - a) Pour l'exercice financier 2018-2019 :
 - 830 915 \$ pour le Canada;
 - 766 999 \$ pour le Québec.
 - b) Pour l'exercice financier 2019-2020 :
 - 853 766 \$ pour le Canada;
 - 788 091 \$ pour le Québec.

6. Le paragraphe 4.2.3 de l'entente originale est remplacé par ce qui suit :
 - 4.2.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du corps de police). Il peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A ».

7. Le paragraphe 4.2.4 de l'entente originale est remplacé par ce qui suit :
 - 4.2.4 Si la réaffectation est supérieure au montant prévu au paragraphe 4.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, le Conseil doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec.

8. Le paragraphe 4.3.2 de l'entente originale est remplacé par ce qui suit :
 - 4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :
Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque exercice financier visé par la présente entente.

9. Le paragraphe 4.3.3 de l'entente originale est remplacé par ce qui suit :
 - 4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :
Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de chaque exercice financier visé par la présente entente.

10. Le paragraphe 6.10.1 de l'entente originale est remplacé par ce qui suit :
 - 6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.

11. Le paragraphe 6.10.2 de l'entente originale est remplacé par ce qui suit :

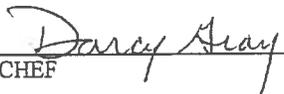
6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2020, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2021, les dispositions de la présente entente seront échues.

12. L'annexe A (Budget du corps de police) de l'entente originale est remplacée par l'annexe A ci-jointe.

13. L'annexe F (Cartes du territoire) de l'entente originale est remplacée par l'annexe F ci-jointe.

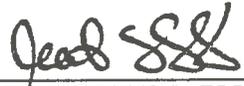
EN FOI DE QUOI, les parties ou leurs représentants dûment autorisés ont signé la présente entente :

POUR LE CONSEIL,


LE CHEF


signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,


DIRECTEUR, DIVISION DES PROGRAMMES
DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

MAR - 5 2019
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

28 MARS 2019
signé le

et

LA MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

signé le

et

LA MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

signé le

et



LA MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

28 mars 2019
signé le

et

LA MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

signé le

et

LA MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

signé le

et



LA MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

29 Mars 2019

signé le

ANNEXE « A »

Budget du corps de police

Revenus pour l'exercice 2018-19

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	830 915 00 \$
Gouvernement du Québec	766 999 00 \$
Sous Total – En espèce	1 597 914 00 \$
Total du financement gouvernemental	1 597 914,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0 00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	1 597 914,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2018-19

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	15 800,00 \$	14 400,00 \$		30 000 00 \$
Coûts des installations policières	27 300,00 \$	25 200,00 \$		52 500,00 \$
Dépenses administratives	33 826,00 \$	31 225,00 \$		65 051,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	39 260,00 \$	36 240,00 \$		75 500,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 160,00 \$	3 840,00 \$		8 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	24 849,00 \$	22 938,00 \$		47 787,00 \$
Équipement policier	87 542,00 \$	80 808,00 \$		168 350,00 \$
Formation et recrutement	41 600,00 \$	38 400,00 \$		80 000,00 \$
Frais juridiques	6 240,00 \$	5 760,00 \$		12 000,00 \$
Honoraires professionnels	26 000,00 \$	24 000,00 \$		50 000 00 \$
Paie et avantages sociaux	524 538,00 \$	484 188,00 \$		1 008 726,00 \$
Sous Total – En espèce	830 915,00 \$	766 999,00 \$	0,00 \$	1 597 914 00 \$
Dépenses totales:	830 915,00 \$	766 999,00 \$	0,00 \$	1 597 914,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu

Budget du corps de police

Revenus pour l'exercice 2019-20

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	853 766,00 \$
Gouvernement du Québec	788 091,00 \$
Sous Total – En espèce	1 641 857,00 \$
Total du financement gouvernemental	1 641 857,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	1 641 857,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2019-20

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	15 600,00 \$	14 400,00 \$		30 000,00 \$
Coûts des installations policières	27 300,00 \$	25 200,00 \$		52 500,00 \$
Dépenses administratives	33 826,00 \$	31 225,00 \$		65 051,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	39 260,00 \$	36 240,00 \$		75 500,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 160,00 \$	3 840,00 \$		8 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	24 849,00 \$	22 938,00 \$		47 787,00 \$
Équipement policier	87 542,00 \$	80 808,00 \$		168 350,00 \$
Formation et recrutement	41 600,00 \$	38 400,00 \$		80 000,00 \$
Frais juridiques	6 240,00 \$	5 760,00 \$		12 000,00 \$
Honoraires professionnels	26 000,00 \$	24 000,00 \$		50 000,00 \$
Paie et avantages sociaux	547 389,00 \$	505 280,00 \$		1 052 669,00 \$
Sous Total – En espèce	853 766,00 \$	788 091,00 \$	0,00 \$	1 641 857,00 \$
Dépenses totales:	853 766,00 \$	788 091,00 \$	0,00 \$	1 641 857,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

ANNEXE « F »

Territoire – carte et décret

RÉSERVE INDIENNE
LISTUGUJ



LÉGENDE
— LIMITE DE LA RÉSERVE INDIENNE



DESCRIPTION
Cadastré du Québec :

Ressources naturelles Canada / Natural Resources Canada

NOTES
Dessiné à partir de l'avis de la Commission canadienne de la délimitation des terres indiennes, Direction de l'Appui au développement, Direction régionale de Québec, Québec.
Préparé par le Bureau régional de Québec.
Direction de l'Appui au développement.
Sources:
Données cadastrales révisées, © 2018 Gouvernement du Québec, avec le permission de Ressources naturelles Canada.
Direction de l'Appui au développement.

CE PLAN NE PEUT SERVIR À DÉFINIR LES FRONTIÈRES
SANS PRÉJUDICE - DOCUMENT DE TRAVAIL

Date: 2018-08-07
Mise à jour: 2019-07-20



Décret



CANADA
PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 2012-829
19 juin 2012

Sur recommandation du ministre des
Affaires indiennes et du Nord canadien, Son Excellence
le Gouverneur général en conseil met de côté, à l'usage et
au profit de Listuguj Mi'gmaq Government, à titre d'ajout à la
réserve indienne Listuguj, au Québec, les terres délimitées
à l'annexe ci-jointe, lesquelles sont constituées
de 338,997 hectares (837,679 acres), mines et minéraux
exclus.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL—LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

ANNEXE

Dans la province de Québec

Dans la circonscription foncière de Bonaventure 2

Dans le cadastre du Canton de Mann, rang Ristigouche

- 1) Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision numéro sept du lot un et deux (Lot 1&2-7).

Assujéti à une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage et d'accès aux fins de l'installation et de l'entretien d'une ligne de transport en faveur de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), enregistrée le 27 juillet 1972, sous le numéro 31317, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2. Les mines et minéraux sont exclus.
Contenant une superficie de 72,562 hectares (179,305 acres).

- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision numéro deux du lot trois (Lot 3-2).

Aucune servitude enregistrée au Registre foncier du Québec.
Les mines et minéraux sont exclus.
Contenant une superficie de 1,456 hectares (3,598 acres).

- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision numéro trois du lot trois (Lot 3-3).

Assujéti à une servitude réelle et perpétuelle de drainage de la route 132 en faveur de Sa Majesté du chef de la province de Québec, enregistrée le 11 juin 1980, sous le numéro 44810, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2;
Assujéti à une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage et de vue en faveur de « The Ristigouche Log Driving and Boom Company », enregistrée le 26 juillet 1985, sous le numéro 53099, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2. Les mines et minéraux sont exclus.
Contenant une superficie de 1,117 hectares (2,760 acres).

- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro quatre du lot un et deux (partie du lot 1&2-4).

Aucune servitude enregistrée au Registre foncier du Québec.
Les mines et minéraux sont exclus.

Contenant une superficie de 2,065 hectares (5,103 acres).

- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro quatre du lot un et deux (partie du lot 1&2-4).

Aucune servitude enregistrée au Registre foncier du Québec.
Les mines et minéraux sont exclus.
Contenant une superficie de 5,259 hectares (12,995 acres).

- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro cinq du lot un et deux (partie du lot 1&2-5).

Aucune servitude enregistrée au Registre foncier du Québec.
Les mines et minéraux sont exclus.
Contenant une superficie de 11,785 hectares (29,121 acres).

- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro six du lot un et deux (partie du lot 1&2-6).

Assujéti à une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage et d'accès aux fins de l'installation et de l'entretien d'une ligne de transmission et une ligne de communication en faveur de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), enregistrée le 14 septembre 1972, sous le numéro 31574, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2.
Les mines et minéraux sont exclus.
Contenant une superficie de 84,561 hectares (208,955 acres).

- 8) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro sept du lot trois (partie du lot 3-7).

Assujéti à une servitude réelle et perpétuelle de drainage de la route 132 en faveur de Sa Majesté du chef de la province de Québec, enregistrée le 11 mars 1983, sous le numéro 49277, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2.
Les mines et minéraux sont exclus.
Contenant une superficie de 0,200 hectare (0,494 acre).

- 9) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro onze du lot trois (partie du lot 3-11).

Assujéti à une servitude réelle et perpétuelle de drainage de la route 132 en faveur de Sa Majesté du chef de la province de Québec, enregistrée le 11 mars 1983, sous le numéro 49277, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2.

Les mines et minéraux sont exclus.
Contenant une superficie de 14,782 hectares (36,527 acres).

- 10) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro douze du lot trois (partie du Lot 3-12).

Assujéti à une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage et d'accès aux fins de l'installation et de l'entretien d'une ligne de transmission et une ligne de communication en faveur de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), enregistrée le 14 septembre 1972, sous le numéro 31574, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2.

Les mines et minéraux sont exclus.
Contenant une superficie de 145,210 hectares (358,822 acres).

- 11) Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision numéro deux du lot un et deux (Lot 1&2-2).

Aucune servitude enregistrée au Registre foncier du Québec.

Les mines et minéraux sont exclus.

Suivant le rapport de l'arpenteur-géomètre, Pascal Mercier, daté du 19 janvier 2007 et portant le numéro 3172 de ses minutes, ce lot n'existerait plus à la suite de l'érosion de la rivière Ristigouche. Par conséquent, il ne comporte aucune superficie.

- 12) Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision numéro trois du lot un et deux (Lot 1&2-3).

Aucune servitude enregistrée au Registre foncier du Québec;

Les mines et minéraux sont exclus.

Suivant le rapport de l'arpenteur-géomètre, Pascal Mercier, daté du 19 janvier 2007 et portant le numéro 3172 de ses minutes, ce lot n'existerait plus suite à l'érosion de la rivière Ristigouche. Par conséquent, il ne comporte aucune superficie.

Les lots 1&2 et 3 sont assujettis à une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage et d'accès aux fins de l'installation et de l'entretien d'une ligne de transmission en faveur de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), enregistrée le 15 avril 1966, sous le numéro 25326, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2.

Les lots 1&2 sont assujettis à une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage et d'accès aux fins de l'installation et de l'entretien d'une ligne de transmission en faveur de la Commission hydroélectrique de Québec

(Hydro-Québec), enregistrée le 11 novembre 1966, sous le numéro 25942, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2

Les lots 1&2 et 3 sont assujettis à une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage et d'accès aux fins de l'installation et de l'entretien d'une ligne de transmission et de distribution en faveur de la Coopérative d'électricité de Bonaventure (Hydro-Québec), enregistrée le 9 août 1960, sous le numéro 21163, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure 2.

Contenant une superficie totale de 338,997 hectares (837,679 acres).